



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 57 DU 06 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 15 février 2019 portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité des établissements flottants (EF)

Arrêté du 15 février 2019 portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité des établissements flottants (EF)

Arrêté du 12 février 2019 portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité des établissements flottants (EF)

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres MATHIEU à QUINCY

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres VERNEZ à DOUAI

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire SARL ALLARD ET HOSTE à TOURCOING

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire sarl Etablissements WALQUEMAN à QUESNOY-SUR-DEULE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres des Flandres Benoit RANCHY

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres RICHARD à LOOS

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire Organisation funéraire Jacques LEFEVRE à LAMBERSART

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres et Marbrerie La Vallée des Cygnes à ANZIN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 1^{er} mars 2019 modifiant la décision du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des interim
Unité départementale du Pas-de-Calais

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Décision du 1^{er} mars 2019 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MERVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°9/2019 du 05 mars 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation



PRÉFET DU NORD

Service départemental
d'incendie et de secours

Groupement Prévention

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité des établissements flottants (EF)*

Le Préfet du Nord

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public.
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 publié au recueil des actes administratifs n° 260 du 3/12/2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 30/10/2018;
- VU Vu la délégation de signature en date du 12/12/2018 de Monsieur Romain Royet, directeur de cabinet du préfet du Nord ,

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

A R R E T E

Article 1^{er} : conformément à l'article 4 du règlement de sécurité précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire	Transport Culturel Fluvial		
Adresse	Quai de l'ouest – 59000 LILLE		
Classement	EF de 4 ^{ème} catégorie	Activités prévues : Y	
Dénomination	Péniche «LE COLPORTEUR »	Effectif : 49 personnes	Longueur : 38m

Article 2 : cette attestation ne dispense pas de l'ensemble des démarches et autorisations administratives relatives aux règles de la navigation et de l'occupation du domaine public fluvial.

Article 3 : les dispositions du code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 devront être respectées ainsi que celles de l'arrêté du 9 janvier 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type EF)

Article 4 : toute modification de l'établissement devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture du Nord – Direction des sécurités – Bureau de la prévention des risques .

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet



Romain Royet



PRÉFET DU NORD

Service départemental
d'incendie et de secours

Groupement Prévention

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité des établissements flottants (EF)*

Le Préfet du Nord

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public.
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 publié au recueil des actes administratifs n° 260 du 3/12/2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 30/10/2018;
- VU** Vu la délégation de signature en date du 12/12/2018 de Monsieur Romain Royet, directeur de cabinet du préfet du Nord ,

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

A R R E T E

Article 1^{er} : conformément à l'article 4 du règlement de sécurité précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire	Transport Culturel Fluvial
Adresse	Quai de l'ouest – 59000 LILLE
Classement	EF de 4 ^{ème} catégorie Activités prévues : L,Y
Dénomination	Péniche « L'HYDROPLANE » Effectif : 80 personnes Longueur : 38m

Article 2 : cette attestation ne dispense pas de l'ensemble des démarches et autorisations administratives relatives aux règles de la navigation et de l'occupation du domaine public fluvial.

Article 3 : les dispositions du code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 devront être respectées ainsi que celles de l'arrêté du 9 janvier 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type EF)

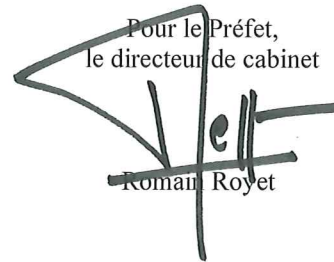
Article 4 : toute modification de l'établissement devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture du Nord – Direction des sécurités – Bureau de la prévention des risques .

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roman Royet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Roman Royet

Article 2 : cette attestation ne dispense pas de l'ensemble des démarches et autorisations administratives relatives aux règles de la navigation et de l'occupation du domaine public fluvial.

Article 3 : les dispositions du code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 devront être respectées ainsi que celles de l'arrêté du 9 janvier 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type EF)

Article 4 : toute modification de l'établissement devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture du Nord – Direction des sécurités – Bureau de la prévention des risques .

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet


Roman Royet

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 prononçant, jusqu'au 11 décembre 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres MATTHIEU », sis 78, rue Louis Delfosse à CUINCY et géré par Monsieur Walter BOLOGNINI sous le numéro 14-59-1025 ;

Considérant la cessation d'activités de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 prononçant, jusqu'au 11 décembre 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres MATTHIEU », sis 78, rue Louis Delfosse à CUINCY et géré par Monsieur Walter BOLOGNINI sous le numéro 14-59-1025 est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **25 JAN. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la
Réglementation et de la Citoyenneté,



Etienne IRAGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prononçant, jusqu'au 13 octobre 2021 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres VERNEZ », sis 47, Quai Bertin à DOUAI et géré par Monsieur Alain VERNEZ sous le numéro 15-59-580 ;

Considérant la cessation d'activités de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prononçant, jusqu'au 13 octobre 2021 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres VERNEZ », sis 47, Quai Bertin à DOUAI et géré par Monsieur Alain VERNEZ sous le numéro 15-59-580 est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 25 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la
Réglementation et de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 prononçant, jusqu'au 2 février 2020, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Etablissements ALLARD et HOSTE », sise 153 ter, rue du Pont de Neuville à TOURCOING et gérée par Monsieur Marc ALLARD, sous le numéro 14-59-30 ;

Considérant la cessation d'activités de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 4 février 2014 prononçant, jusqu'au 2 février 2020, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Etablissements ALLARD et HOSTE », sise 153 ter, rue du Pont de Neuville à TOURCOING et gérée par Monsieur Marc ALLARD, sous le numéro 14-59-30, est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 25 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la
Réglementation et de la Citoyenneté,

Étienne IRAGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 prononçant, jusqu'au 25 mars 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Etablissements WALQUEMAN », sise 68, rue d'Ypres à QUESNOY-SUR-DEULE et gérée par Monsieur Eric WALQUEMANNE sous le numéro 14-59-47 ;

Considérant la cessation d'activités de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 prononçant, jusqu'au 25 mars 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Etablissements WALQUEMAN », sise 68, rue d'Ypres à QUESNOY-SUR-DEULE et gérée par Monsieur Eric WALQUEMANNE sous le numéro 14-59-47 est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 25 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la
Réglementation et de la Citoyenneté,



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu la demande d'habilitation pour un établissement situé à BOLLEZEELE - 1D, route de Gravelines, formulée par Monsieur Benoît RANCHY, gérant de la SARL « Pompes Funèbres des Flandres Benoît RANCHY » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement situé à BOLLEZEELE - 1D, route de Gravelines et géré par Monsieur Benoît RANCHY, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-1163.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 17 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté,

Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté
Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 prononçant jusqu'au 15 mai 2019 l'habilitation de la chambre funéraire de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres RICHARD », sise 104-106, rue du Général Leclerc à LOOS et gérée par Monsieur Bruno RICHARD, sous le numéro 13-59-895 ;

Considérant le changement de forme sociale de cette société ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 10 juillet 2014 est abrogé.

Article 2 - L'établissement de la S.A.S « Pompes Funèbres RICHARD », sis 104-106, rue du Général Leclerc à LOOS et présidé par Monsieur Bruno RICHARD, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 13-59-895.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 15 mai 2019.

Article 5² - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **22 JAN. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 prononçant, jusqu'au 29 janvier 2021, sous le numéro 15-59-384, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Organisation Funéraire Jacques LEFEVRE », sise 241, rue du Bourg à LAMBERSART et gérée par Monsieur Sylvain LEFEVRE ;

Considérant le changement de forme sociale et de responsable de cette société ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 - La SAS « Organisation Funéraire Jacques LEFEVRE », sise 241, rue du Bourg à LAMBERSART et présidée par la SAS « LDD Holding », elle-même présidée par Monsieur Sylvain LEFEVRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-384.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 29 janvier 2021.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 22 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la
réglementation et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 prononçant jusqu'au 26 septembre 2018 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie La Vallée des Cygnes », sise 11, boulevard Dampierre à ANZIN et présidée par Monsieur Maxence MERLIN, sous le numéro 17-59-1108 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur MERLIN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie La Vallée des Cygnes », sise 11, boulevard Dampierre à ANZIN et présidée par Monsieur Maxence MERLIN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1108.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 septembre 2024.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 22 JAN, 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté

Etienne IRAGNES



DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

MODIFIANT LA DECISION DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérimaires des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision modifiée du 30 novembre 2018, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 1.1 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

La phrase « Section 01-02 – Arras - Fruges : non pourvue » est remplacée par « Section 01-02 – Arras – Fruges : M. Alexandre CHABRIEZ, Inspecteur du Travail »

Article 2 : L'article 1.2 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

Article 3 : L'article 1.3 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

La phrase « Section 01-07 : le Responsable de l'Unité de Contrôle » est remplacée par « Section 01-07 : l'Inspecteur du Travail de la section 01-02 ».

Article 4 : L'article 1.4 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03. »

Article 5 : L'article 1.5 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« - L'intérim de la section d'inspection du travail 01-01 Arras - Aubigny, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-08 Saint Pol, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-09 Tilloy, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-11 Agriculture Pas-de-Calais Sud, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle. »

Article 6 : L'article 3.2 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

Article 7 : L'article 3.3 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« - L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-04 - Béthune – Auchel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07. »

Article 8 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 9 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 1^{er} mars 2019

Pour la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY



Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

**Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Monsieur Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale des douanes de première classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Gilbert BELTRAN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Sébastien TUR, Patrick CABON et M. Thibaut ROUGELOT, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional et Inspecteur principal de seconde classe, Chef du pôle action économique.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Philippe MARNAT, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Jean-Michel POLLET, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteurs principaux des douanes de première classe, respectivement Chef du pôle action économique et Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Adjointe au Directeur interrégional ;
- Madame Patricia MILLIEN, Cheffe de services comptables de 2ème classe, Cheffe de la Recette Interrégionale par intérim ;
- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Chef de service comptable de deuxième classe fonctionnelle, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Monsieur Vincent CARON, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale de première classe, secrétaire générale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 22 janvier 2019.

Fait à Lille, le 1^{er} mars 2019

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*


Eric MEUNIER



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°**5910822A**) sis 2 rue des Capucins à MERVILLE à la date du 22 février 2019.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite au décès du gérant sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque, le 1^{er} mars

P/L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille,



Le chef du PAE
Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 9/2019
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2019 de M. FOURNEL Vincent, Directeur de la société Valétudes relative à des travaux sur le canal de la Deûle sur la commune de Santes ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

La réalisation d'un quai pour la création d'une plateforme portuaire du PK 9.950 au PK 10.350 en rive gauche débute le 03 avril 2019 et s'achève le 28 mai 2019 sur le canal de la Deûle sur la commune de Santes.

Article 2 :

L'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. L'entreprise est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

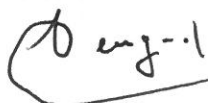
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Santes, M. FOURNEL Vincent, Directeur de la société Valétudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **05 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim



Sylvian ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Santes
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. FOURNEL Vincent, Directeur de la société Valétudes

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h